

BGer 1C_23/2018 vom 17. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_23_2018

FR: TF 1C_23/2018 du 17 janvier 2018

IT: TF 1C_23/2018 del 17 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé contre un arrêt rendu par le Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide pénale internationale s'il a notamment pour objet une saisie de valeurs et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). La première de ces conditions est réalisée dès lors que l'arrêt de la Cour des plaintes confirme la décision de séquestre rendue par le MPC.

E. 1.1

A teneur de l' art. 84 al. 2 LTF , un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que la procédure à l'étranger viole les principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves. En dehors de ces cas, le Tribunal fédéral peut aussi être amené à entrer en matière lorsqu'il s'agit d'une affaire de principe, soit quand il s'agit d'examiner une question qui ne s'était jamais posée précédemment, ou quand le Tribunal pénal fédéral s'est écarté de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218).

E. 1.2

Les recourants estiment que l'arrêt attaqué s'écarterait de la jurisprudence constante, d'une part en se fondant sur de simples conjectures pour admettre un lien entre les valeurs saisies et l'objet de l'enquête au Brésil, d'autre part en admettant la possibilité d'un séquestre en vue de garantir une éventuelle créance compensatrice de l'Etat requérant. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, l' art. 18 EIMP permet le prononcé de mesures provisoires à la seule condition que l'entraide ne soit pas manifestement inadmissible ou inopportune. A ce stade, l'Etat requérant n'a pas à démontrer que les valeurs dont il demande le séquestre proviennent des infractions qu'il poursuit, le but de l'entraide judiciaire étant précisément de lui fournir des renseignements sur ce point; il suffit qu'une provenance illicite des fonds ne soit pas exclue et l'autorité suisse d'entraide peut se contenter à ce stade de simples hypothèses (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 100). Or, il apparaît que les deux comptes séquestrés ont reçu des versements provenant d'un compte détenu par le prévenu. Cela suffit pour justifier les soupçons de l'autorité requérante ainsi que sa demande de blocage. L'arrêt attaqué est ainsi conforme au texte de l' art. 18 EIMP et à la jurisprudence y relative.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu, comme le font les recourants en invoquant une question de principe, de s'interroger sur la possibilité d'accorder l'entraide judiciaire en application de l' art. 74a EIMP pour l'exécution d'une créance compensatrice. En effet, dès lors qu'il n'est pas exclu à ce stade que les fonds versés sur les comptes bancaires litigieux constituent le produit des agissements décrits par l'autorité requérante et que les valeurs séquestrées puissent dès lors être confisquées et restituées à l'ayant droit au terme de la procédure d'entraide, l'hypothèse d'une créance compensatrice n'est envisagée par la Cour des plaintes

qu'à titre subsidiaire (cf. arrêt 1C_703/2017 du 8 janvier 2018 consid. 3 in fine).

E. 2

Faute de réunir les conditions cumulatives de l' art. 84 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable sans qu'il y ait à s'interroger sur le respect des conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a et al. 2 LTF . Le présent arrêt est rendu selon la procédure prévue par l' art. 109 al. 1 LTF , et les frais judiciaires sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.